

---

FSMA\_2021\_07 du 2/03/2021

## Programme de travail MiFID concernant la gouvernance des produits

---

### **Résumé/Objectif :**

Les entreprises réglementées (ci-après « les entreprises ») qui produisent ou vendent des instruments financiers, doivent satisfaire aux exigences en matière de gouvernance des produits imposées par la réglementation MiFID II. Ces exigences diffèrent selon le rôle assumé par les entreprises sur ce plan.

La FSMA souhaite aider les entreprises à respecter ces nouvelles exigences en matière de gouvernance des produits en mettant à leur disposition un programme de travail. Celui-ci comporte une synthèse des règles prévues en la matière et constitue un outil de support pour les entreprises tenues de se conformer à ces règles de conduite.

La présente communication s'applique également aux courtiers en services bancaires et en services d'investissement dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.

### **1. La réglementation MiFID II a instauré de nouvelles exigences en matière de gouvernance des produits pour les entreprises qui produisent des instruments financiers (les « producteurs ») ou qui les vendent (les « distributeurs »)**

La réglementation MiFID II a instauré de nouvelles règles portant sur la gouvernance des produits.<sup>1</sup> Ces règles prévoient des exigences différentes pour :

- les entreprises qui produisent des instruments financiers et dépôts structurés (appelés ci-après « produits ») (les « producteurs ») ; et,
- les entreprises qui proposent, recommandent ou vendent des produits ou des services d'investissement ou services auxiliaires (les « distributeurs »).

Les producteurs doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- Ils disposent d'un processus de validation des produits approprié.
- Ils définissent un marché cible potentiel (positif et négatif) pour chaque produit ainsi qu'une stratégie de distribution en lien avec ce marché cible.
- Ils fournissent aux distributeurs toutes les informations nécessaires sur les produits, le processus de validation des produits utilisé et le marché cible.
- Ils évaluent régulièrement ces produits et la stratégie de distribution y afférente.

Les distributeurs doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- Ils prennent des mesures pour obtenir des producteurs les informations nécessaires sur les produits qu'ils souhaitent proposer à leurs clients.

- Ils disposent d'un processus de validation des produits approprié, à l'aide duquel ils évaluent si les produits à proposer et la stratégie de distribution envisagée peuvent répondre aux besoins de leurs clients.
- Ils définissent le marché cible réel (positif et négatif) des produits, même si le producteur n'a pas lui-même défini de marché cible.
- Ils évaluent régulièrement ces produits et la stratégie de distribution y afférente.
- Ils fournissent aux producteurs des informations sur la vente des produits, en ce compris la vente de produits sur le marché cible négatif.

L'ESMA a émis des orientations dans lesquelles elle clarifie les exigences relatives à la définition du marché cible.<sup>2</sup>

## **2. Le programme de travail de la FSMA concernant la gouvernance des produits peut servir d'outil de support pour les entreprises**

Le programme de travail de la FSMA donne une synthèse des règles de conduite applicables et peut être utilisé comme guide pratique par les entreprises. Il est joint à la présente communication.

***La FSMA met ce programme de travail à la disposition des entreprises à titre d'outil de support. Celles-ci sont libres de l'adapter en fonction de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, ainsi qu'en fonction des services d'investissement et des produits qu'elles proposent.***

***Ce programme de travail n'a pas de force juridique contraignante. Il ne déroge pas à la réglementation existante.***

***Lors de ses contrôles, la FSMA ne prendra comme référence que le cadre légal applicable.***

Les entreprises déterminent elles-mêmes la manière dont elles s'organisent pour respecter les règles de conduite. Elles doivent toutefois être en mesure de démontrer à la FSMA que les mesures qu'elles ont prises pour garantir le respect des exigences en matière de gouvernance des produits sont pertinentes et exhaustives.

La présente communication et le programme de travail y annexé sont publiés sur le site web de la FSMA.

## **3. Le programme de travail suit une structure similaire à celle des programmes de travail MiFID I de la FSMA**

Le programme de travail suit une structure similaire à celle des programmes de travail que la FSMA avait publiés en 2013 concernant les règles de conduite prévues par la réglementation MiFID I.

Le programme de travail comporte, dans les colonnes verticales, plusieurs sections fixes :

- le sujet abordé (colonne 'Topic') ;
- les références à la réglementation pertinente (colonne 'Legal framework') ;
- les exigences imposées par la réglementation (colonne 'Legal requirements') ;
- les procédures et lignes de force minimales dans lesquelles sont traduites les exigences réglementaires (colonne 'Expected procedures/guidelines') ;

- le ‘Test of design’ ;
- le ‘Test of effectiveness’ ;
- les commentaires et l’évaluation de l’entreprise réglementée ou de l’intermédiaire (colonne ‘Comments/Evaluation from the financial institution’) ;
- les facteurs d’atténuation et les commentaires du management (colonne ‘Mitigating factors/ Management’s comments’).

Le programme de travail est, dans le sens horizontal, subdivisé en chapitres :

- les obligations à respecter par les producteurs et les distributeurs ;
- les informations à fournir aux clients ;
- l’évaluation (revue) et le monitoring.

Le test des procédures de gouvernance des produits et des contrôles implique une évaluation :

- de la conception des procédures (le ‘test of design’) ; et
- de l’efficacité opérationnelle et de l’application permanente de ces procédures (le ‘test of effectiveness’).

Le programme de travail ne comporte pas un ‘test of design’ et/ou un ‘test of effectiveness’ préétablis. Il appartient aux entreprises de déterminer elles-mêmes les tests pertinents.

#### **4. La mention des sources juridiques dans le programme de travail est opérée selon une méthodologie et une terminologie bien définies**

Le programme de travail mentionne, dans la colonne ‘Legal Framework’, la réglementation pertinente, laquelle peut être constituée de dispositions de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3.<sup>3</sup> Le programme de travail reprend cette logique comme suit :

- Le ‘Legal Framework’ mentionne tout d’abord les dispositions de la directive MiFID II<sup>4</sup> qui ont été transposées en droit belge. Ce sont les dispositions de niveau 1. Celles-ci sont citées selon la date de promulgation de la loi de transposition (d’abord la plus ancienne).
- Sont ensuite indiquées les dispositions de niveau 2. Il s’agit des dispositions de l’AR Exécution MiFID 19 décembre 2017 et des dispositions du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016<sup>5</sup>. Lorsque le ‘Legal framework’ d’un ‘Topic’ déterminé comporte deux régimes d’exécution, ceux-ci sont cités dans l’ordre chronologique, selon leur date de promulgation.
- Enfin, le ‘Legal Framework’ mentionne les dispositions pertinentes de niveau 3. Les références au Q&A de l’ESMA<sup>6</sup> sont les premières citées. Viennent ensuite les références à d’autres orientations de l’ESMA, citées dans l’ordre chronologique selon leur date de publication.

Pour mentionner les sources juridiques dans le ‘Legal Framework’, la FSMA utilise des dénominations abrégées :

Dénomination abrégée	Dénomination complète
<b>Loi Bancaire 25 avril 2014</b>	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

<b>Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016</b>	Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.
<b>AR Exécution MiFID 19 décembre 2017</b>	Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.
<b>Q&amp;A ESMA on MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics ESMA35-43-349</b>	Questions and Answers on MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics ESMA35-43-349.
<b>Orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de MiFID II - ESMA35-43-620</b>	Orientations de l'ESMA sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II, ESMA35-43-620, 5 février 2018.
<b>Loi Accès à la prestation de services d'investissement 25 octobre 2016</b>	Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.
<b>Loi Surveillance Secteur Financier 2 août 2002</b>	Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

**5. La présente communication est applicable aux entreprises qui fournissent des services d'investissement en Belgique, ainsi qu'aux courtiers en services bancaires et en services d'investissement**

La présente communication est applicable aux entreprises suivantes, pour autant qu'elles fournissent des services d'investissement en Belgique<sup>7</sup> :

- les établissements de crédit de droit belge ;
- les entreprises d'investissement de droit belge ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE ;
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit d'Etats tiers.<sup>8,9</sup>

Cette communication est également applicable aux courtiers en services bancaires et en services d'investissement dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.<sup>10</sup>

**Annexe : [Programme de travail concernant la gouvernance des produits](#)**

- 
- <sup>1</sup> Article 27, §§ 2 et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la Loi Surveillance Secteur Financier 2 août 2002 ») ; articles 21 à 23 de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « l'AR Exécution MiFID 19 décembre 2017 »).
  - <sup>2</sup> Orientations de l'ESMA sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II, ESMA35-43-620, 5 février 2018.
  - <sup>3</sup> Le cadre MiFID II a été élaboré selon une approche à 4 niveaux pour le développement et la mise en œuvre de cette réglementation. Le premier niveau ('Level 1') contient les principes de base de la réglementation, fondés sur les choix politiques fondamentaux qui ont été posés. Le deuxième niveau ('Level 2') comporte les normes techniques de réglementation et d'exécution qui concrétisent les principes de base énoncés au premier niveau. Le troisième niveau ('Level 3') est constitué des recommandations et orientations émises par l'ESMA pour clarifier et faire converger davantage les pratiques et interprétations en matière de surveillance. Enfin, le quatrième niveau ('Level 4') est celui de la surveillance exercée par l'ESMA sur l'application et le respect de la réglementation par les Etats membres.
  - <sup>4</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
  - <sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.
  - <sup>6</sup> Questions and Answers on MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics, ESMA35-43-349.
  - <sup>7</sup> Article 26 de la Loi Surveillance Secteur Financier 2 août 2002, article 219, § 3, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, et article 39 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.
  - <sup>8</sup> Les entreprises relevant du droit d'un Etat tiers qui sont enregistrées auprès de l'ESMA conformément aux articles 46 à 49 du Règlement 600/214 ne tombent donc pas dans le champ d'application de la présente communication.
  - <sup>9</sup> Article 14 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.
  - <sup>10</sup> Article 4, 1°, 2° et 4°, et article 13 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.